

N° 1619/22

**ARRÊTÉ  
de destruction administrative de sangliers**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 et L 427-6,

**Vu** l'article 7 du décret du 25 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Val d'Allier,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3191/19 du 18 décembre 2019, de commissionnement des lieutenants de louveterie,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 716/2022 du 30 mars 2022 et 720/2022 du 31 mars 2022 conférant délégation de signature,

**Vu** la demande conjointe présentée par les représentants du Directeur de la Réserve Naturelle du Val d'Allier et du Directeur d'Agence de l'ONF à Bourges, au cours de la réunion du 28 juin 2022,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, en date du 20 juillet 2022,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents assermentés de l'Office National des Forêts (ONF), Monsieur Claude ROBINET assisté de Monsieur Sébastien KOTHE, lieutenants de louveterie, sont autorisés à effectuer des opérations administratives de destruction sur l'espèce « sanglier » :

- uniquement dans le périmètre de la réserve sur le territoire communal de Toulon sur Allier, de manière expérimentale au regard des importants dégâts provoqués la saison dernière, à l'affût, à l'approche ou en poussées silencieuses du mois de juillet au 31 octobre ;
- dans le périmètre de la Réserve Nationale Naturelle du Val d'Allier et sur les territoires riverains non soumis à plan de chasse, du mois de novembre 2022 au 31 mars 2023 ;

– dans le périmètre de la Réserve Nationale Naturelle du Val d'Allier ainsi que sur les propriétés riveraines du 1er au 30 avril 2023, en cas de dégâts agricoles avérés et après avis du conservateur de la réserve.

Durant ces opérations, les tirs peuvent être effectués en battue avec des chiens, à l'approche, à l'affût ou en poussée silencieuse.

Pour ces opérations, d'autres personnes pourront être associées en fonction des objectifs d'intervention définis par l'ONF, en concertation avec Monsieur Claude ROBINET.

Les territoires communaux concernés, en partie par la réserve, sont : BESSAY-sur-Allier, BRESSOLLES, CHATEL-de-Neuvre, CHEMILLY, CONTIGNY, la FERTE-HAUTERIVE, MONETAY-sur-Allier, SAINT-LOUP et TOULON-sur-Allier.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 avril 2023.

**Article 2 :** L'ONF assurera la direction et l'organisation des battues, en concertation avec Monsieur Claude ROBINET. Ce dernier fixera la date de chaque intervention et communiquera l'heure et le lieu de rendez-vous à Monsieur le Chef du service départemental de l'O.F.B, au groupement de gendarmerie de l'Allier (en composant le 17), ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires (DDT) et au gestionnaire de la Réserve Nationale Naturelle Nationale du Val d'Allier.

Un compte-rendu sera adressé à la DDT par l'ONF, pour chaque battue dans un délai de 3 jours, afin de faire un suivi précis des prélèvements.

**Article 3 :** Les propriétaires et détenteurs de droit de chasse, intéressés par les destructions, seront prévenus par les correspondants locaux et invités à participer aux opérations. Les tireurs choisis par les lieutenants de louveterie, en concertation avec l'ONF, et dont la liste sera communiquée par ses soins à la DDT devront se conformer aux instructions du directeur de battue. Ils devront être présents au rendez-vous, munis du permis de chasser et se tenir aux places qui leur auront été assignées. Il sera verbalisé contre tout individu, non inscrit sur la liste, trouvé porteur d'un fusil et prenant part aux opérations.

**Article 4 :** Les animaux tirés au cours des battues seront remis aux correspondants locaux.

**Article 5 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'O.F.B, les Maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YZEURE, le - 8 AOUT 2022  
P/La Préfète, par délégation,

Francis PRUVOT



Chef du service environnement